

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
N° 2024-A752

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **BOUYGUES ES**, située Parc Eco 85-2 – 58 rue Pierre Allut 85016 La Roche sur Yon Cedex, en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'extension électrique pour la micro-crèche « Avenue des Olympiades » à Mouilleron Le Captif, pour le compte du SYDEV ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 13 janvier et jusqu'au 26 janvier 2025, pendant l'exécution des travaux « **Avenue des Olympiades** », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus pour **une durée de quatre jours** sur la période.

ARTICLE 3 : Les travaux seront signalés par un panneau **AK5 (Panneau Travaux)**.

Pour permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite à une voie, signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée) et régulée avec un alternat par panneaux B15-C18 (Circulation alternée).

Le stationnement sera interdit au niveau de la palette de retournement, au fond de l'avenue des Olympiades, et signalé par des panneaux B6 (Interdiction de stationner).

ARTICLE 4 : La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **BOUYGUES ES**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **BOUYGUES ES**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 13 décembre 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

